

Montréal, le 4 novembre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande d'adoption de normes de fiabilité par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (« le Coordonnateur »).
Dossier de la Régie : R-3944-2015**

Le 17 octobre 2019, la Régie de l'énergie (La Régie) sollicitait les commentaires du Coordonnateur dans le dossier mentionné en objet à l'égard de la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 (L'Ordonnance) relative aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, prolongée par la décision D-2018-190 du dossier R-4015-2017 à la demande du Coordonnateur jusqu'au 1^{er} janvier 2020.¹

La Régie rappelle que, en suivi des décisions D-2018-101 et D-2018-190, elle a rendu, le 15 mars 2019, sa décision D-2019-032 sur la fixation de la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

Dans ses commentaires sur la correspondance de la Régie du 17 octobre 2019, le Coordonnateur mentionne, le 30 octobre 2019, entre autres ce qui suit :

« Si toutefois la formation saisie du dossier R-4070-2018 était dans l'impossibilité de rendre une décision avant le 1^{er} janvier 2020, le Coordonnateur propose de reconduire l'Ordonnance jusqu'à ce que la formation du dossier R-4070-2018 statue sur la pertinence de la Modalité permanente d'application proposée par le Coordonnateur. »²[nos soulignements]

La compréhension de la Régie est à l'effet que le Coordonnateur demande que la durée de l'Ordonnance vienne à échéance au 1^{er} janvier 2020 ou jusqu'à ce que la formation au dossier R-4070-2018 statue sur la pertinence de la Modalité permanente d'application proposée par le Coordonnateur, à la plus éloignée des deux éventualités.

¹ Pièce [A-0104](#).

² Pièce [B-0174](#).

La Régie demande donc à tous les intervenants de commenter cette proposition au plus tard le **11 novembre 2019 à 13h00**. Elle demande également au Coordonnateur d'y répondre, le cas échéant, au plus tard le **20 novembre 2019 à 13h00** et de soumettre, le cas échéant, une proposition de codification à cet égard.

Afin de traiter de l'échéance de la durée de l'Ordonnance, la Régie lève la suspension du présent dossier.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml